

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Mme Le Maire,

- VU** la demande en date du 19 février 2024 par laquelle M. BRANLY Patrick, géomètre, pour le compte du Cabinet BRANLY,
demeurant 70 Impasse Saint Roch 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY,
demande L'ALIGNEMENT de la voie communale Impasse Georges REBELLET, commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES (71570),
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan de d'alignement approuvé le 21 décembre 2022 dont l'extrait est ci-annexé ;

ARTICLE 2 - Responsabilité.

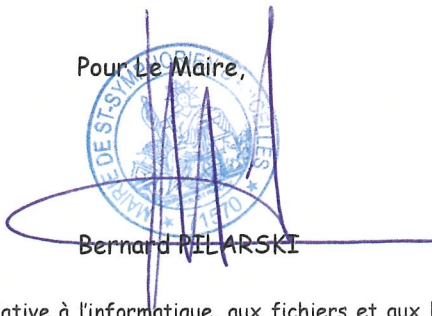
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
Le portail à l'angle nord-ouest du pilier E doit être déposé et installé dans l'alignement EF comme mentionné dans le plan.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Pour Le Maire,

Bernard PILARSKI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

PLAN DE BORNAGE ET D'ALIGNEMENT (RDV du 8 décembre 2022)

Département de Saône et Loire
Commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
Lieu "1 Grande Rue"
Section A76A n° 74
Propriété de l'indivision DA COSTA

Annexe 1
au Procès-Verbal
de Bornage



Jean Denis HOAREAU
3^{ème} Adjoint

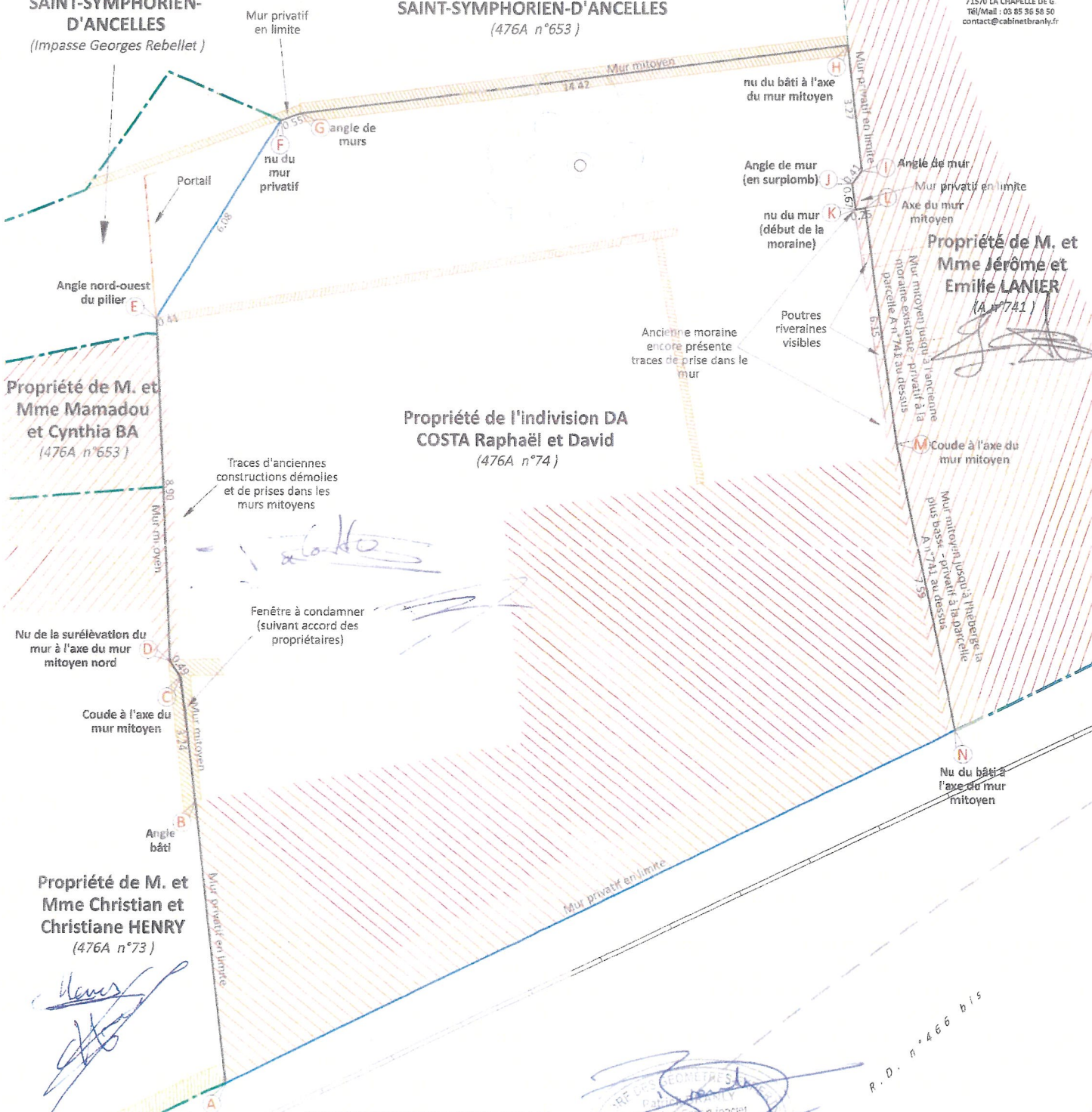


CABINET
BRANLY
GEOMETRE EXPERT

70, Impasse Saint Roch
71570 LA CHAPELLE DE G
Tél/Mail : 03 85 36 58 50
contact@cabinetbranly.fr

Propriété de la commune de
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
(476A n°653)

Propriété de la
commune de
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
(Impasse Georges Rebellet)



Propriété de l'indivision DA
COSTA Raphaël et David
(476A n°74)

Propriété de M. et
Mme Jérôme et
Emilie LANIER
(A n°741)

Propriété de M. et
Mme Mamadou
et Cynthia BA
(476A n°653)

Propriété de M. et
Mme Christian et
Christiane HENRY
(476A n°73)

COORDON. DE POINT (Syst. RGF93-CC47)		
MAT	X	Y
A	1836991.09	6111209.08
B	1836990.28	6111216.30
C	1836989.88	6111219.52
D	1836989.61	6111219.92
E	1836989.23	6111228.82
F	1836992.46	6111233.96
G	1836992.98	6111234.15
H	1837007.29	6111235.93
I	1837007.65	6111232.67
J	1837007.41	6111232.34
K	1837007.50	6111231.67
L	1837007.75	6111231.71
M	1837008.58	6111225.61
N	1837010.15	6111218.18

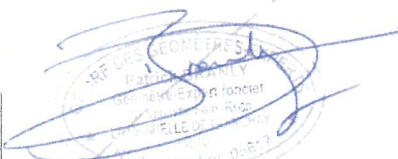
LEGENDE :

- Limite de division
- Limite de propriété
- Limite d'alignement
- Limite non définie / non garantie
- Bâtiment
- Borne O.G.E. nouvelle
- Borne O.G.E. existante
- Borne de remembrement
- Borne pierre
- Clôture
- Haie, vigne, culture
- Mur

DOSSIER n° 22115

DRESSE LE : 21/ 12/ 2022

Ech. : 1/100



R. D. n° 466 bis